



Mairie de La Regrippière

**ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA VITESSE SUR
LA VOIE COMMUNALE N°13**

Le Maire de la Commune de LA REGRIPIERE

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2212 – 2, L 2213 – 1, L 2213 – 2, L 2513 – 2 et L 2513 – 5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants R411-1 et suivants, R413-1 et suivants

Vu le code la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- 5^{ème} partie : signalisation d'indication, des services et de repérage – approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^{ème} partie : signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012.

Vu l'avis de Monsieur le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 26/10/2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique.

CONSIDERANT qu'en raison de l'étroitesse de la chaussée, et des risques occasionnés par la vitesse excessive de nombreux conducteurs circulant sur cette voie, il y a lieu de limiter la vitesse à 70 KM/H.

ARRETE

ARTICLE 1 – La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°13, à LA REGRIPIERE, section comprise entre la RD 108 et la RD 116, des Douves à la Doricière, est limitée à 70 KM/H.

ARTICLE 2 – Toutes les définitions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 – La signalisation matérialisant la nouvelle limitation de vitesse sera mise en place par les services techniques de la commune de LA REGRIPIERE, sous le contrôle du service aménagement de la délégation Vignoble.

ARTICLE 4 – La mise en place des définitions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Brigade de Gendarmerie, et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié, affiché dans la commune de La Regrippière. Le pétitionnaire devra le notifier sur le site et aux riverains.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - La directrice générale des services, La commandante de la communauté de brigade de Gendarmerie à LE LOROUX BOTTEREAU, Le responsable du service commun de Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

FAIT A LA REGRIPIERE, le 17 septembre 2024

LE MAIRE,

Pascal EVIN

The image shows a blue ink signature of Pascal Evin over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de la Regrippière' at the top and '(Loir-et-Cher)' at the bottom, with a central emblem featuring a tree and a plow.